



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral imposant à la SAS MALAQUIN des prescriptions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sis à SAINT-AMAND-LES-EAUX, lieu-dit « Grand Marais de la Bruyère »

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du **23 JUIN 2018** portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 modifié le 20 janvier 2005 autorisant la SAS MALAQUIN à exploiter une installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, au lieu-dit « Grand Marais de la Bruyère » ;

Vu la lettre du 13 février 2018 de Madame la directrice activité stockage de la société SUEZ Recyclage et Valorisation adressée à Monsieur le préfet du Nord, par laquelle celle-ci transmet le mémoire de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX et exploitée par la SAS MALAQUIN en complément de la notification du 31 octobre 2016 de mise à l'arrêt de l'installation à cette même date ;

Vu le mémoire de cessation d'activité joint à la lettre du 13 février 2018 susvisée ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée de stockage de déchets adressé par l'exploitant à Monsieur le préfet du Nord par lettre du 13 février 2018 ;

Vu la demande de modification du périmètre des servitudes d'utilité publique instaurées dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée établi par arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant par courriel du 5 mars 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 16 mars 2018 ;

.../...

Vu le rapport du 23 mai 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2018 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 4 juillet 2018 ;

Considérant que le réaménagement et le suivi post-exploitation du site sis à SAINT-AMAND-LES-EAUX, lieu-dit « Grand Marais de la Bruyère », par la société MALAQUIN nécessitent d'être encadrés par des prescriptions complémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à la SAS MALAQUIN, dont le siège social est situé Route de Lille – 59230 ROSULT, pour le réaménagement et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230), au lieu-dit « Grand Marais de la Bruyère », dont l'exploitation a cessé le 31 octobre 2016.

Article 2 – Conformité

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 15 février 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur. Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui leur seraient contraires.

Article 3 – Couverture finale

Les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 susvisés relatives à la couverture finale sont remplacées par les dispositions suivantes :

La couverture finale des alvéoles 7 à 9 sera composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de forme permettant de profiler le dôme sur le massif de déchets,
- d'une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur (étanche),
- d'un géosynthétique de drainage,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 0,8 mètre.

Afin de raccorder les différentes alvéoles de stockage entre elles et de créer un massif de déchets en forme de dôme pour optimiser la gestion des eaux et mieux intégrer le site dans son environnement, l'exploitant procédera aux travaux suivants :

- comblement des voiries internes du site par une couche de forme constituée de matériaux exclusivement inertes,
- reprise, profilage et mise en place d'un nouveau dispositif d'étanchéité et de drainage en partie sommitale pour optimiser la gestion des eaux sur les alvéoles 1 à 6, ainsi que sur les alvéoles ayant reçu des déchets d'amiante lié et sur l'ancien site de stockage exploité avant 1999,
- mise en place d'une couche de terre favorisant le reverdissement.

La côte sommitale du massif de déchets après réaménagement ne devra pas dépasser 35,85 m NGF.

.../...

Article 4 – Réhabilitation de l'alvéole 10

Le démantèlement de l'alvéole 10 respectera les mesures suivantes :

- récupération de la couche d'argile de fond (argiles en barrière passive dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-9} m/s) pour aménager la diguette de séparation entre les alvéoles 9 et 10 en digue de flanc d'alvéole afin de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,
- rehausse de la digue périphérique de l'alvéole 9 à 2 mètres de hauteur avec réemploi des géosynthétiques et des argiles initialement destinées à la barrière passive de l'alvéole 10,
- la mise en place des géosynthétiques sur le flanc de la digue ainsi constituée doit faire l'objet des contrôles prévus à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 5 – Dossier de fin de réaménagement

Dans le trimestre suivant la fin des travaux prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement – spécialité installation classées – un dossier comportant tous les justificatifs relatifs à l'accomplissement des aménagements comportant notamment ceux du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 – Levé topographique

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen de points fixes judicieusement répartis sur la surface du site ou tout moyen technique équivalent.

A la fin d'une première période de surveillance de cinq ans, un nouveau levé topographique complet du site et de l'ensemble des aménagements, réseaux et installations sera réalisé par l'exploitant.

Article 7 – Autosurveillance

7.1 – Calages

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre du présent arrêté par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement).

7.2 – Transmission des résultats de mesures

Les résultats des mesures réglementaires des rejets d'eaux pluviales prévues à l'article 9 ci-après sont saisis sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois suivant la date de réception des résultats d'analyses, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

En ce qui concerne les autres mesures et analyses prescrites par le présent arrêté, un état récapitulatif des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 – Accès au site

La clôture existante, d'une hauteur de 2 mètres, doit être maintenue en état en permanence, afin d'empêcher l'accès au site. Par ailleurs, les portails d'accès doivent rester fermés à clef en dehors de la présence de personnel de l'entreprise pour les rondes de surveillance, la surveillance des installations de gestion des eaux pluviales, lixiviats, biogaz et autres et les prélèvements effectués dans le cadre des prescriptions prévues par le présent arrêté.

.../...

Article 9 – Surveillance du site

Le contrôle du site, l'entretien des espaces verts, des plans d'eau, des fossés, des clôtures et le réglage de l'ensemble des installations concourant à la surveillance et au maintien de la sécurité du site doivent être assurés par l'exploitant à des fréquences semestrielles et suivant des modalités qu'il aura préalablement définies et adressées à l'inspection des installations classées et, en tout état de cause, au plus tard, dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 10 – Gestion des lixiviats

10.1 – Aménagements

Les aménagements du dispositif de collecte des lixiviats, tels que prévus à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 susvisé et rappelés dans le dossier de cessation d'activité adressé à la préfecture le 15 février 2018, doivent être maintenus et entretenus.

Toutefois, conformément au bilan hydrique post-exploitation figurant dans le dossier déposé par l'exploitant le 15 février 2018, seul le bassin de stockage des lixiviats de 1 800 m³ de capacité pourra être maintenu en fonctionnement, mais devra être équipé des dispositifs d'alerte et de secours suivants :

- le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement,
- l'exploitant positionne une échelle dans le bassin et une bouée, ainsi qu'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires à proximité immédiate du bassin.

10.2 – Traitement

Le traitement des lixiviats est réalisé dans une ou plusieurs installations différentes, externes au site et aptes à les traiter. Chacune des installations à qui l'exploitant prévoit de confier en vue de leur traitement les lixiviats produits par son établissement doit avoir préalablement conventionné avec la société MALAQUIN.

Une copie des nouvelles conventions établies ou du renouvellement des conventions actuelles doit être adressée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la date de signature.

En tout état de cause, les lixiviats de décharges constituant des déchets, ils ne peuvent être éliminés que dans des installations autorisées à traiter des déchets. A cet effet, et dans la mesure du possible, l'exploitant privilégiera le traitement des lixiviats selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.
2. Traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

10.3 – Autosurveillance

La qualité des lixiviats produits doit faire l'objet d'un suivi suivant les prescriptions du paragraphe 1 (données relatives aux rejets) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 11 – Gestion des eaux pluviales

11.1 – Aménagements

Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 susvisé.

Les ouvrages de traitement doivent être entretenus régulièrement et, a minima, une fois par an.

Les pièces justificatives de cet entretien doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 années consécutives.

.../...

11.2 – Rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les points de rejet seront aménagés de façon à permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses.

Le volume et la qualité des eaux de ruissellement rejetées doivent faire l'objet d'un suivi suivant les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. La fréquence des prélèvements et analyses doit respecter les dispositions du paragraphe 1 (données relatives aux rejets) de l'annexe II dudit arrêté ministériel.

Article 12 – Bilan hydrique

Un bilan hydrique prévisionnel, établi dans le cadre du mémoire de cessation d'activité déposé le 15 février 2018, doit être actualisé durant au moins les cinq premières années de suivi post-exploitation et mis à jour régulièrement avec une fréquence au plus annuelle. Les données météorologiques nécessaires seront recherchées auprès d'une station météorologique proche du site.

Article 13 – Gestion du biogaz

13.1 – Captage du biogaz

Tous les casiers sont équipés d'un système de drainage des gaz de décomposition des déchets.

Ce système collecte les gaz issus de tous les niveaux de la masse des déchets enfouis.

Il est constitué :

- de puits verticaux pénétrant largement dans la masse de déchets, qui ont été surélevés au fur et à mesure du comblement des alvéoles constitutives des casiers,
- d'un dispositif de mise en dépression de la tête des puits verticaux. Ce dispositif assurera l'étanchéité de l'aspiration recherchée du biogaz et doit empêcher toutes fuites en cas d'arrêt de la mise en dépression.

13.2 – Collecte du biogaz

Le biogaz extrait des puits cités ci-dessus est transporté par des réseaux de canalisations aboutissant à une unité de destruction (torchère).

Les canalisations :

- sont réalisées en matériaux résistant aux efforts internes et externes de toutes natures auxquels elles sont susceptibles d'être confrontées durant toute la durée de leur exploitation ; elles doivent notamment résister à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'elles transportent,
- sont dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas,
- sont sectionnables par des vannes judicieusement réparties sur les têtes de puits et sur les réseaux.

13.3 – Conception de la torchère

Elle doit respecter les dispositions suivantes :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide et automatique ou commandée à distance pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- mesure en continu de la température des gaz de combustion,
- régulation automatique de la combustion,
- température minimale de combustion de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, mesurée en continu avec système d'enregistrement,
- débit du biogaz suivi en continu.

.../...

13.4 – Surveillance des rejets de la torchère

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 15 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 14 – Eaux souterraines

14.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant exerce un suivi de la qualité des eaux souterraines circulant sous le site à partir du réseau de contrôle actuellement en place, modifié comme suit :

SITUATION		REPÈRE	POSITIONNEMENT HYDRAULIQUE
Piézométrie existante	Nappe alluviale et des sables landéniens	PZ2bis	Amont
		PZ1	Aval
		PZ3	Aval
	Nappe de la craie	PZ2	Aval
Piézométrie supplémentaire	Nappe de la craie	PZ1C	Aval
		PZ3C	Amont

Ce réseau de surveillance est installé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les piézomètres, réalisés conformément à la norme AFNOR FD X 31-614, doivent avoir fait l'objet d'un nivellement des têtes et être protégés efficacement contre les chocs de toute nature. Les têtes de piézomètres doivent être maintenues cadenassées en dehors des périodes de prélèvements.

14.2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être effectuée en conformité avec les prescriptions du paragraphe 2 (Surveillance des eaux souterraines) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Les hauteurs piézométriques de chacune des deux nappes surveillées doivent être mesurées trimestriellement sur l'ensemble des piézomètres répertoriés à l'article 14.1 ci-dessus. Ces mesures doivent permettre, entre autres, de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines en différentes périodes de l'année. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les prélèvements aux fins d'analyses effectués dans chacun des piézomètres susvisés seront effectués semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux.

.../...

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

Substances à analyser	
Paramètres physico-chimiques	Conductivité pH Potentiel d'oxydo-réduction Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) NO2- NO3- NH4+ SO42- NTK Cl- PO43- K+ Ca2+ Mg2+ DCO MES COT AOX PCB HAP BTEX
Paramètres biologiques	DBO5
Paramètres bactériologiques	Escherichia coli Bactéries coliformes Entérocoques Salmonelles

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats sont comparés aux qualités des eaux de nappes destinées à l'alimentation en eau potable.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de suivi comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, résultats d'analyses, ...).

L'exploitant fait parvenir la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnée de ses commentaires éventuels sur l'évolution des ou de certains paramètres.

La modification du réseau et/ou de la fréquence des analyses ne pourra être envisagée que sur présentation d'un historique montrant une évolution satisfaisante des résultats et de l'avis d'un hydrogéologue expert.

14.3 – Entretien des piézomètres

La réfection et l'entretien des piézomètres seront réalisés aussi souvent que nécessaire. Toute anomalie décelée lors de prélèvements sera signalée et donnera lieu à des investigations approfondies qui feront l'objet d'un rapport écrit transmis à l'inspection des installations classées.

Article 15 – Documents de suivi

L'exploitant établit un rapport annuel de surveillance du site qu'il transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année n + 1.

Ce rapport doit comprendre un récapitulatif des points suivants :

- sécurité générale et entretien du site,
- suivi des eaux souterraines,
- suivi des eaux de surface,
- suivi du biogaz,
- suivi des lixiviats,
- comptes rendus des visites régulières.

.../...

Le contenu du programme de suivi pourra être revu à l'issue du suivi quinquennal ou sur demande de l'administration.

Article 16 – Suivi

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 3 ci-dessus ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R186-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 17 ci-après ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 susvisé ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 17 – Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

.../...

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R186-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 18 – Garanties financières

18.1 – Objet et modalités d'évaluation des garanties financières

Les opérations dont le coût doit être couvert sont :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état du site en cas de disparition de l'exploitant.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

18.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières dans le cadre de la période post-exploitation est le suivant : 1.942.576 € HT, soit 2.331.091 € TTC

Années de post-exploitation	Pourcentage d'atténuation	Montant des garanties (en € HT)	Montant des garanties (en € TTC)
n+1 à n+5	- 25%	1.456.932	1.748.318
n+6 à n+15	- 25%	1.092.699	1.311.239
n+16	- 1% par an	1.081.772	1.298.126
n+17		1.070.954	1.285.145
n+18		1.060.245	1.272.294
n+19		1.049.642	1.259.570
n+20		1.039.146	1.246.975
n+21		1.028.754	1.234.505
n+22		1.018.467	1.222.160
n+23		1.008.282	1.209.938
n+24		998.199	1.197.839
n+25		988.217	1.185.860
n+26		978.335	1.174.002
n+27		968.552	1.162.262
n+28		958.866	1.150.639
n+29		949.278	1.139.134
n+30		939.785	1.127.742

Montants déterminés avec n = 2016, date d'arrêt d'exploitation

18.3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans le mois qui précède l'échéance de la période en cours, le document attestant la constitution des garanties financières pour la période suivante.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

.../...

18.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 18.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisée.

18.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

18.6 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

18.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

18.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 (ou R512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

.../...

18.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 19 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 21 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **25 JUIL. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexe 1

Plan de localisation des piézomètres

